

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 septembre 2018

LUTTE CONTRE LA FRAUDE - (N° 1212)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 121

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3 TER, insérer l'article suivant:**

Après la première occurrence du mot :

« pénalité »,

la fin du II de l'article L. 114-17 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigée :

« est porté au double du produit tiré de l'infraction. Dans le cas d'une fraude commise en bande organisée au sens de l'article 132-71 du code pénal, le montant de la pénalité est porté au quadruple du produit de l'infraction. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Cour des comptes a révélé l'année dernière que plus de 53 000 retraités (soit 10 % des retraités français) touchent une retraite française alors qu'ils vivent à l'étranger et qu'ils n'y ont pas droit ou encore alors qu'ils sont décédés...

La Cour des comptes estime que c'est près de 200 millions d'euros qui seraient fraudés.